

Arrêté n°2019-0423 du 27 SEP. 2019 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 9-1 1° et 10-1 relatives aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière et les annexes 2 et 3,

Vu l'arrêté n° 2019-0423 du 13 août 2019 portant autorisation spéciale en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'Office national des Forêts, reçue complète le 06 septembre 2019, pour la nature et la localisation de travaux complémentaires ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement en date du 20 septembre 2019,

Considérant l'objectif 6-1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont nécessaires à l'exploitation forestière,

Considérant que les travaux assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes, notamment de la présence d'habitats naturels protégés et/ou d'intérêt communautaire (hêtraies, zones humides, cours d'eau), de la présence de couples de Chouette de Tengmalm, rapace protégé par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées en France métropolitaine, et de stations de Listère à feuilles en cœur et Aconit napel, espèces de plantes protégées (modalité 33 du décret n°2013-995 du 8 novembre 2013) ainsi que d'une espèce patrimoniale rare dans le Parc national (Ail victorial),

ARRÊTE

Article 1 : Pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

L'Office National des Forêts, Méditerranée, agence interdépartementale Hérault-Gard, représentée par M. Nicolas KARR, dont le siège social est sis à 505 rue de la Croix Verte 34094 MONTPELLIER Cedex 5,

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux* : Amélioration de desserte forestière et aménagement d'ouvrages connexes, en complément et modification de l'arrêté n° 2019-0423 en date du 13 août 2019 portant autorisation spéciale en cœur de Parc national des Cévennes.
- *Localisation des travaux* : cf. cartes en annexe de l'arrêté n° 2019-0423
 - département : **Gard**
 - routes forestières du **Bois de Montals**, de **Fontfroide** et **Chemin de Méditerranée**
 - communes : **Arphy**, **Aumessas**, **Bréau-Mars**
 - en cœur de Parc national des Cévennes

Article 2 : Transmission de l'arrêté aux exécutants

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. **Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, complémentaire à l'arrêté 2019-0423 du 13 août 2019**, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : Modification de l'article 4 de l'arrêté n°2019-0423

L'article 4 intitulé « Travaux » de l'arrêté n°2019-0423 est ainsi modifié :

- § 4.2- RF du Bois de Montals

« Au point 31, la chaussée est élargie au-dessus du talweg par agrandissement de l'ouvrage de franchissement. Sont réalisés :

- un curage léger du fossé amont et de l'arrivée du talweg sur l'ouvrage existant,
- un enrochement en granite de type cyclopéen à l'amont,
- la pose de deux buses de diamètre > ou = à 400 millimètres, ancrées dans l'ouvrage, ou d'un dallot de section rectangulaire adapté à l'aqueduc en place,
- la constitution d'un regard avec bouche de visite équipée d'une plaque de fonte, à la jonction de l'ancien ouvrage de franchissement et du dallot, sous le radier,
- la constitution d'un radier béton sur toute la largeur de la nouvelle chaussée à l'endroit de l'élargissement (12 mètres de large au plus et 9 mètres de long),
- la création d'un avaloir sans grille à l'amont,
- l'agencement de dalles de schiste à l'aval de l'ouvrage au point de chute de l'eau et sur 2 mètres de large.

Entre les points 30 et 31 : le pied du talus amont est repris sur 25 mètres de long et 1 mètre de large soit par la pose d'une fascine de bois ou par la pose d'un enrochement (dalles de schiste ou blocs de granite). Dans le cas d'une fascine en bois, celle-ci mesure 1,2 mètre de haut et est constituée de piquets de 2 mètres de haut, enterrés. Elle est garnie de lisses appuyées à l'amont des piquets, les dernières étant vissées sur les piquets à l'aide de visserie inox ou zinc. Les lisses sont de section ronde de 20 centimètres de diamètre ; l'ensemble (lisses et piquets) est en châtaignier, non traité. »

- § 4.4- RF de Fontfroide

« Au point 8, le rayon de courbure de l'épingle est porté à 12 mètres : il s'agit de remblayer sur 10 mètres linéaires par 2 mètres de large sur la partie avale et de stabiliser avec des enrochements granitiques. Aucune intervention n'a lieu côté amont de l'épingle, aucune coupe d'arbres (présence d'un îlot de sénescence) ;

Au point 12, le minage est autorisé à titre exceptionnel, après test non concluant au brise roche hydraulique. Il consiste en l'éclatement, sans explosion, de la roche dans le talus amont. La technique employée limite le bruit (150 décibels maximum). Le minage est accompli obligatoirement entre le 1^{er} août et le 31 décembre, **dans tous les cas en dehors de la période sensible de nidification des espèces d'oiseaux** connues sur le massif forestier de l'Aigoual, définie par les agents du Parc national des Cévennes. »

- § 4.6- Chemin de la Méditerranée

« Entre les points 0 et 1 : les termes « 120 mètres » remplacent les termes « 75 mètres ».

Est ajouté : « Sur le tracé d'une ancienne tire localisée avec les services de l'EP PNC, sont régalés les rémanents de la coupe d'emprise du nouveau tracé de la piste. Les souches issues de ce même terrassement sont enfouies dans le remblai aval de la chaussée ou à défaut sur le tracé de l'ancienne piste ou enfin évacuées dans un lieu de traitement autorisé en dehors du cœur de Parc national. »



Article 4 : Modification de l'article 5 de l'arrêté n°2019-0423

Le premier paragraphe de l'article 5 intitulé « Empierrement de la bande de roulement et de certaines places de dépôt ou de retournement » de l'arrêté n°2019-0423 est ainsi complété :

« Le rechargement est effectué en matériau de roche acide, de préférence schiste ou granite et selon la nature de la roche mère majoritairement présente sur la piste concernée. Le matériau est issu de carrière. Toutefois, l'apport de matériaux schisteux provenant d'un chantier de piste en forêt domaniale de la Croix-de-la-Guérite est autorisé (**Cf. carte en annexe I du présent arrêté**).

Dans les deux cas, le pétitionnaire fournit une attestation délivrée par l'entreprise (matériaux issus de carrière) ou à défaut une attestation de sa part (cas dérogatoire du site d'emprunt des matériaux hors carrière de la Croix-de-la-Guérite), à l'EP PNC. Chaque attestation mentionne le site d'origine des matériaux de rechargement, la roche, le calibre, le volume.

Le pétitionnaire s'assure de l'absence d'espèces envahissantes dans ces matériaux et de l'origine légale du chantier d'extraction.

Les matériaux issus de la FD de la Croix-de-la-Guérite, sont broyés aux endroits d'empierrement prévus par le présent arrêté, à l'aide d'un tracteur équipé d'un broyeur. Ils s'accomplissent obligatoirement entre le 1^{er} août et le 31 décembre et **dans tous les cas en dehors de la période sensible de nidification des espèces d'oiseaux connues sur le massif forestier de l'Aigoual, définie par les agents du Parc national des Cévennes.** »

Article 5 : Autres articles de l'arrêté 2019-0423

Tous les autres éléments non modifiés, contenus dans les articles 4 et 5 de l'arrêté n°2019-0423, ainsi que les autres articles de l'arrêté n° 2019-0423 restent inchangés.

Article 6 : Rappel concernant les autres obligations à droit des tiers

Le présent arrêté et l'arrêté 2019-0423 ne dispensent pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet au regard du droit de propriété ou de la sécurité des biens et des personnes (conditions de réalisation du minage, du broyage in situ...).

Article 7 : Sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions, listées par les articles du présent arrêté, est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 8 : Modalités de contrôle

Les agents de l'EP PNC, ainsi que les agents assermentés à compétences en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'EP PNC (www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.



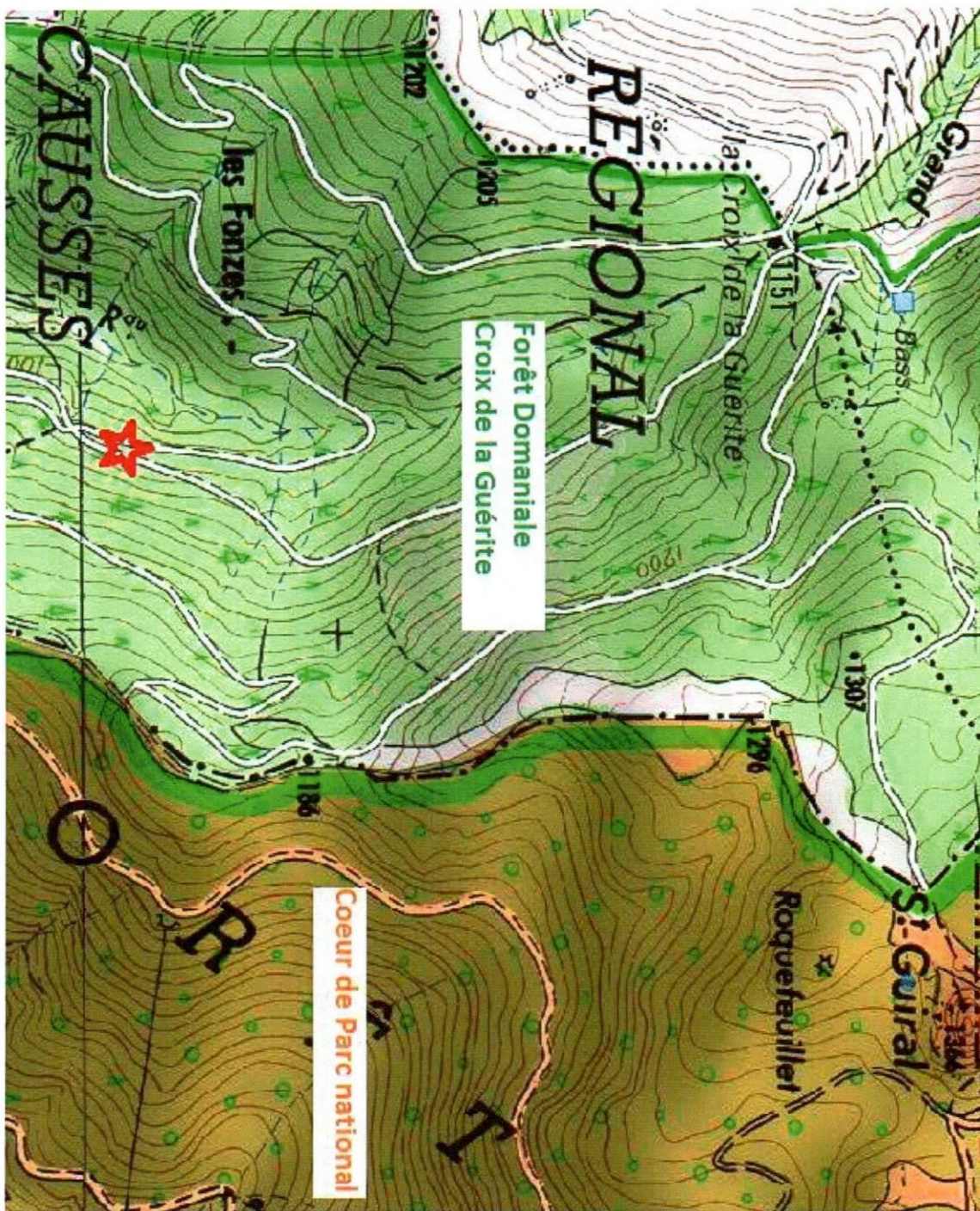
Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - Communes de Arphy, Aumessas, Bréau-Mars (30)
 - DDTM du Gard
- copies :
 - EP PNC / DT massif Aigoual
 - EP PNC / SCVT massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-870)



ANNEXE I À L'ARRÊTÉ N° 2019 0493 du 27/03/19 : carte du lieu d'emprunt des matériaux schisteux de la FD de la Croix-de-la-Guérite



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 84400 Thézac • 30000 Rivières
Tél. +33 (0)4 66 49 51 00 • Fax. +33 (0)4 66 49 51 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Ministère de
BIOSPHERE
Géoparc
Géoparc
Géoparc
Géoparc